

DECRET N° 86-24 du 29 Janvier 1986

Portant approbation des statuts du Centre  
Béninois de la Recherche Scientifique et  
Technique (C B R S T).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 84-503 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur ;

Sur proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Mai 1983 ;

D E C R E T :

Article 1er. Sont approuvés les statuts du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) annexés au présent décret.

Article 2. Toutes dispositions q antérieures contraires sont et demeurent abrogées, notamment cel es de l'Arrêté N° 150/MESRS/DGM/DRST du 4 Juin 1982.

Article 3. Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et tous les autres membres du Conseil Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel .

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS  
MOYENS ET SUPERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE,

Vincent GUEZODJE

Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 4 MEMS-MFE 8 SDP 2 AUTRES MINISTRE-  
RES 13 DPE-DLC/INSAE 6 BCP 2 BN-UNB FASJEP 6 DCCT-GCOMB ONEPI 3  
IGE et ses Sections 4 BN-DAN 4 CBRST 4 JORPB 1.-

STATUTS DU CENTRE BÉNINOIS DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

(C.B.R.S.T.)

CHAPITRE I.- CREATION ET DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Centre dénommé Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (C.B.R.S.T.).

ARTICLE 2.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est un Organisme placé sous la tutelle du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE II.- ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est notamment chargé :

- d'élaborer le projet de politique du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur, en matière de Recherche Scientifique et Technique pour l'ensemble des Unités opérant des recherches sur le territoire national;

- de centraliser tous les dossiers à soumettre au Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique et de préparer les réunions dudit Conseil;

- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 5.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique a compétence pour organiser, stimuler, promouvoir, coordonner et contrôler l'exécution des programmes de recherche scientifique et technique sur le plan national.

A cette fin :

- il suit pour le compte du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur la mise en place des structures de recherche à tous les niveaux en étroite collaboration avec les autres Ministères au sein desquels s'effectuent des activités de Recherche - Développement;

- il est responsable de l'inventaire du potentiel scientifique et technique national et de la mise en place coordonnée des programmes des Organismes de recherche;

- il centralise et répartit les moyens, en particulier les crédits mis à sa disposition pour l'exécution des projets et programmes de recherche;

- il assure la coordination et le contrôle de gestion des Départements et Organismes de recherche;

- il est le correspondant privilégié des Organismes Internationaux de recherche scientifique et technique;

- il veille à la mise en oeuvre d'une politique nationale de formation de chercheurs et du personnel scientifique, ainsi qu'à l'évolution de leur carrière;

- il assure la publication et la diffusion des résultats de recherche;

- il prépare, en liaison avec le Ministère du Plan et de la Statistique, un rapport global sur l'ensemble des programmes et budgets des Organismes Nationaux de Recherche, à soumettre au Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST);

- il contribue, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, à la mise en oeuvre d'une politique dynamique de coopération scientifique internationale;

- il exécute toutes décisions, directives et instructions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

### CHAPITRE III.- DU COMITE SCIENTIFIQUE NATIONAL (C.S.N.)

ARTICLE 6.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est doté d'un Comité Scientifique National ayant un rôle consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la Recherche Scientifique et Technique qui lui sont soumises par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 7.- Le Comité Scientifique National a pour mission d'aider le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique à :

- élaborer le projet de politique du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur, en matière de recherche scientifique et technique;

- préparer les réunions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique;

- suivre le progrès scientifique et technique en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 8.- Le Comité Scientifique National est composé comme suit :

- **PRESIDENT** : Le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique;

- **VICE-PRESIDENT** : Le Directeur de l'Enseignement Supérieur;

#### MEMBRES :

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur;

- Les Directeurs Techniques du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique;

- Les Directeurs des Instituts, Départements et Centres de Recherche;
- Le Secrétaire permanent du Conseil Scientifique de l'Université National du Bénin;
- Des personnalités nationales choisies à titre personnel, en raison de leur compétence scientifique et technique et nommées par Arrêté du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur sur proposition du Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique;
- Deux Représentants des Chercheurs.

ARTICLE 9.- Le Comité Scientifique National peut s'adjoindre, en cas de nécessité, des Experts étrangers à titre consultatif et temporaire.

ARTICLE 10.- Au Comité Scientifique National sont rattachés des Comités Sectoriels de Recherche, instances scientifiques interdisciplinaires, dont la liste sera fixée et actualisée par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique, après avis du Comité Scientifique National.

ARTICLE 11.- Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement dudit Comité.

#### CHAPITRE IV.- STRUCTURES - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est l'Agent d'exécution du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique; il peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique doit être un Cadre National de haut niveau Scientifique ayant de l'expérience dans l'une ou moins des disciplines de la Recherche Scientifique et Technique.

Il est responsable de l'organisation administrative, scientifique et technique du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Il représente le Centre devant les instances civiles et judiciaires.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général est l'Ordonnateur du Budget du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

A ce titre, il est responsable de l'exécution des budgets des Départements et Centres de Recherche placés sous sa tutelle.

Il exécute les décisions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique et exerce les compétences que celui-ci peut lui déléguer.

ARTICLE 16.- La Direction Générale du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est assistée d'un Comité de Direction, dont la composition et le fonctionnement seront précisés par un Arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 17.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique comprend trois (3) Directions Techniques :

- La Direction des Etudes, du Contrôle et de la Programmation (DECP);
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- La Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation (DDVISF).

ARTICLE 18.- A la tête de chaque Direction est placé un Directeur nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

ARTICLE 19.- La Direction des Etudes, du Contrôle et de la Programmation assure le Secrétariat Permanent du Comité Scientifique National et est notamment chargé :

- des études nécessaires à la mise en place des programmes de recherche, en fonction des objectifs nationaux.
- de proposer, à partir des orientations du Plan d'Etat, un ordre prioritaire des programmes et projets élaborés par les Organismes nationaux de Recherche;
- d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes de recherche sur toute l'étendue du territoire national;
- de préparer des projets et contrats de recherche entre le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique et les Organismes de recherche nationaux et étrangers;
- de veiller à une intégration harmonieuse des programmes de recherche, selon une approche pluridisciplinaire ou intersectorielle.

ARTICLE 20.- La Direction des Etudes, du Contrôle et de la Programmation comprend trois (3) Services :

- le Service des Etudes et Synthèses;
- le Service de la Programmation et du Contrôle;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération Scientifique.

ARTICLE 21.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion administrative, financière et comptable du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Elle comprend deux (2) Services :

- le Service des Affaires Administratives;
- le Service des Affaires Financières.

ARTICLE 22.- La Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation est chargée :

- de réunir la documentation à fournir aux organismes de recherche et aux chercheurs;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des résultats des recherches nationales et internationales auprès des organismes de développement;
- de centraliser les publications scientifiques des chercheurs béninois, sur le plan national et international;
- d'entretenir des échanges de publications scientifiques avec les institutions étrangères et internationales de recherche;
- d'assurer l'animation scientifique et technique, notamment par l'organisation de conférences, séminaires, symposia, colloques, expositions, émissions radiophonique et télévisées;
- d'organiser la formation et le recyclage du personnel de la recherche scientifique et technique.

ARTICLE 23.- La Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation comprend trois (3) Services :

- le Service de la Documentation, de la Publication, de l'Information Scientifique et Technique;
- le Service de l'Exploitation des Résultats et de la Vulgarisation;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement.

#### CHAPITRE V.- DES ORGANISMES DE RECHERCHE

ARTICLE 24.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique organise les activités de Recherche à travers les Départements et Centres de Recherches.

ARTICLE 25.- Le Département de Recherche est un organisme de coordination et d'exécution des recherches relatives à des secteurs spécifiques de l'économie nationale et du développement de la science et de la technologie.

ARTICLE 26.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique regroupe les structures de recherche ci-après :

- le Département des Recherches en Sciences Exactes, Technologiques et Industrielle;
- le Département des Recherches en Sciences de la Vie;
- le Département des Recherches en Sciences de la Terre et de l'Environnement;
- le Département des Recherches en Sciences Humaines et Sociales;
- le Centre National de l'inguistique Appliquée.

ARTICLE 27.- Chaque Département ou Centre regroupe des Unités de Recherche spécialisées qui sont les lieux d'exécution des programmes de recherche.

La liste des Unités de Recherche composant chaque Département et Centre sera fixée et actualisée par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique, après avis du Comité Scientifique National.

#### CHAPITRE VI.- FINANCEMENT

ARTICLE 28.- Les ressources du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique sont constituées par :

- une dotation initiale du Budget National;
- des dotations annuelles du Budget National;
- des subventions annuelles des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes nationaux de recherche;
- des recettes provenant des Projets et Contrats de Recherche;
- des dons et legs;
- des aides extérieures.

ARTICLE 29.- Le budget du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 30.- Le Budget ainsi adopté est réparti sur la base des programmes de recherche retenus par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique;

Il comprend :

- le Budget d'entretien et de fonctionnement des structures de recherche;
- le Budget des projets et programmes de recherche.

.../...

ARTICLE 31.- La gestion financière de chaque Département et Centre de Recherche est autonome et soumis au contrôle du Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 32.- Un Commissaire au Comptes, ayant pour mission de vérifier les livres comptables du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes, est nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

ARTICLE 33.- Le Commissaire aux comptes présente, chaque année, un rapport au Conseil National de Recherche Scientifique et Technique.

#### CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique entretient des relations étroites de collaboration et de complémentarité avec l'Université Nationale du Bénin et les organismes de recherche relevant d'autres Ministères.

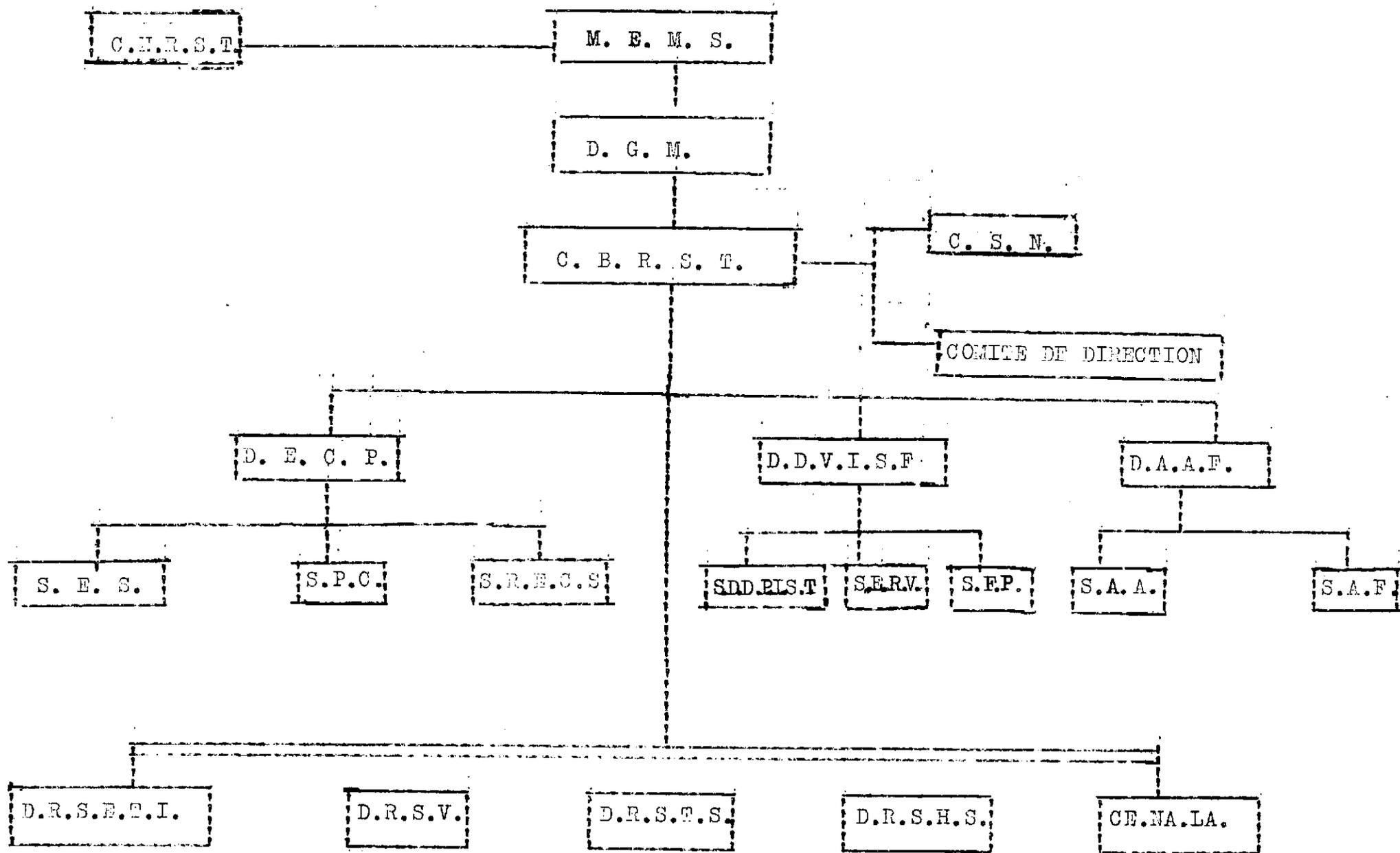
ARTICLE 35.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique participe à la formation des étudiants et des stagiaires, et associe les chercheurs de l'Université Nationale du Bénin à l'exécution des programmes conduits dans les Départements et Centres de recherche placés sous sa tutelle.

#### CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36.- Il est inclus dans le patrimoine du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique les biens, meubles et immeubles de l'ex-Direction de la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 37.- Pour la mise en place des nouvelles structures et le renforcement des structures existantes, il est alloué au Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique un Budget intérimaire, dont le montant sera soumis à l'approbation du Conseil Exécutif National par le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

ORGANIGRAMME DE C. B. S. T.



## L E G E N D E

- C.B.R.S.T. : CENTRE BENINOIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE;
- C.N.R.S.T. : CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE;
- C.S.N. : CONSEIL SCIENTIFIQUE NATIONAL;
- D.E.C.P. : DIRECTION DES ETUDES, DU CONTROLE ET DE LA PROGRAMMATION;
- D.D.V.I.S.F. : DIRECTION DE LA DOCUMENTATION, DE LA VULGARISATION, DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION;
- D.A.A.F. : DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES;
- S.E.S. : SERVICE DES ETUDES ET SYNTHESSES;
- S.P.C. : SERVICE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTROLE;
- S.R.E.C.S. : SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE;
- S.D.P.I.S.T. : SERVICE DE LA DOCUMENTATION, DE LA PUBLICATION, DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE;
- S.E.R.V. : SERVICE DE L'EXPLOITATION DES RESULTATS ET DE LA VULGARISATION;
- S.F.P. : SERVICE DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT;
- S.A.A. : SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES;
- S.A.F. : SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES;
- D.R.S.E.T.I. : DEPARTEMENT DES RECHERCHES EN SCIENCES EXACTES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELLES;
- D.R.S.V. : DEPARTEMENT DES RECHERCHES EN SCIENCES DE LA VIE;
- D.R.S.T.E. : DEPARTEMENT DES RECHERCHES EN SCIENCES DE LA TERRE ET DE L'ENVIRONNEMENT;
- D.R.S.H.S. : DEPARTEMENT DES RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES;
- CE.NA.L.A. : CENTRE NATIONAL DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE.